

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/764
21 novembre 2005

(05-5506)

Conseil du commerce des marchandises

RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 10 novembre 2005, le Conseil du commerce des marchandises (CCM) a procédé à l'examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
2. Les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis ont présenté des questions et des observations écrites à la Chine sur les prescriptions en matière de renseignements spécifiques au CCM énoncées à l'Annexe 1A du Protocole et sur des questions soulevées devant des organes subsidiaires. Ces questions et observations ont été distribuées, respectivement, sous les cotes G/C/W/530, G/C/W/532, G/C/W/537 et G/C/W/538. Les renseignements communiqués par la Chine au Conseil au titre de l'Annexe 1A pour l'examen ont été distribués sous la cote G/C/W/539.
3. L'examen s'est déroulé en deux temps. Dans un premier temps, le CCM a pris note des examens qui avaient été effectués dans ces organes subsidiaires. Dans un deuxième temps, il a examiné les renseignements communiqués par la Chine au sujet de certaines parties de l'Annexe 1A du Protocole et les questions soulevées par certains Membres. Les déclarations faites à la réunion du 10 novembre 2005 apparaissent dans le compte rendu de la réunion (document G/C/M/82). Les paragraphes qui concernent la discussion au titre du point III sont joints en annexe.

ANNEXE

III. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

3.1 Conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (document WT/L/432), le Président a expliqué que le CCM présenterait au Conseil général un rapport sur le mécanisme d'examen transitoire. Il a proposé au Conseil de procéder en deux temps. Premièrement, les organes subsidiaires du CCM étaient tenus de lui remettre leurs rapports. Cela avait été fait et, en tant que première étape du processus d'examen, il offrait aux Membres la possibilité de formuler des observations générales sur ces rapports et proposait ensuite au Conseil de prendre acte des examens effectués dans ces organes subsidiaires. Le Conseil passerait ensuite à son propre rapport. Le Président a rappelé aux Membres que les organes subsidiaires suivants avaient procédé à l'examen: Comité de l'accès aux marchés (G/MA/164 et G/MA/W/74, qui contenaient les renseignements fournis par la Chine après la fin de l'examen); Comité de l'agriculture (G/AG/21); Comité de l'évaluation en douane (G/VAL/59); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/38); Comité des obstacles techniques au commerce (G/TBT/17); Comité des licences d'importation (G/LIC/14); Comité des règles d'origine (G/RO/61); Comité antidumping (G/ADP/14); Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/118); Comité des sauvegardes (G/SG/80); et Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (G/L/751).

3.2 Le représentant des États-Unis a rappelé que l'on approchait de la fin du quatrième examen annuel transitoire des efforts déployés par la Chine pour mettre en œuvre les engagements figurant dans son Protocole d'accession à l'OMC. Sa délégation était convaincue que le mécanisme d'examen transitoire demeurait important et utile et qu'il servait les intérêts de la Chine et des autres Membres de l'OMC. Ce mécanisme permettait aux Membres d'obtenir des précisions sur les politiques et les pratiques de la Chine. La Chine quant à elle avait la possibilité de clarifier ses approches et ses actions afin d'éviter tout malentendu susceptible d'entraîner des frictions au niveau commercial. L'aspect le plus important de ce mécanisme était peut-être qu'il constituait également un forum dans lequel les Membres pouvaient exposer à la Chine leurs points de vue, leurs attentes et leurs préoccupations concernant les efforts qu'elle déployait pour respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine avait ensuite la possibilité d'expliquer son point de vue et de faire savoir aux Membres de quelle manière elle avait répondu à leurs attentes et à leurs préoccupations. Ce mécanisme était important et utile du point de vue de la transparence, qui était l'un des principes fondamentaux de l'Accord sur l'OMC. La délégation des États-Unis était convaincue que bon nombre des examens effectués dans les organes subsidiaires dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire étaient très utiles et pensait qu'il était manifeste que la Chine consacrait beaucoup de temps et d'efforts à l'étude des questions des Membres et à l'élaboration de ses réponses. Il y avait cependant des domaines dans lesquels elle pouvait progresser. Il serait bon que la Chine fasse venir aux examens des experts de la capitale; dans certains cas leur absence empêchait un échange de vue productif au cours des examens ou à leur propos.

3.3 La délégation des États-Unis a souligné les préoccupations qu'elle avait exprimées au cours des réexamens dans les organes subsidiaires. Plusieurs domaines de préoccupations avaient été évoqués au Comité SPS et au Comité de l'agriculture et la délégation s'était intéressée surtout aux questions relatives à l'ESB. Elle était préoccupée en particulier par l'interdiction d'importer visant la viande de bœuf en provenance des États-Unis, liée à l'ESB. Cela faisait près de deux ans que la Chine avait imposé son interdiction visant la viande de bœuf en provenance des États-Unis et elle n'avait encore donné aucune explication quant à ses actions ni décrit la marche à suivre pour lever cette interdiction. Des dizaines de pays avaient levé l'interdiction frappant la viande de bœuf en provenance des États-Unis. Chacun d'entre eux avait au moins donné aux États-Unis une explication détaillée sur les mesures réglementaires qui devaient être prises pour donner suite à la demande des

États-Unis en vue de la levée de l'interdiction. La délégation des États-Unis pria instamment la Chine de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que ses autorités réglementaires règlent rapidement ce problème. La délégation des États-Unis s'est également déclarée préoccupée par l'interdiction *de facto* qui visait en Chine les produits à faible risque ne provenant pas de ruminants, originaires des États-Unis. L'interdiction appliquée par la Chine était ostensiblement fondée sur les inquiétudes suscitées par l'ESB, mais ces produits n'auraient jamais dû être interdits au titre des directives en vigueur de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale). La délégation des États-Unis, une fois encore, pria instamment la Chine de prendre les dispositions nécessaires pour lever cette interdiction.

3.4 Un autre domaine de préoccupation était l'interdiction liée au feu bactérien que la Chine continuait d'appliquer aux importations de pommes, de poires et de prunes en provenance des États-Unis. La délégation des États-Unis demandait à la Chine de prendre rapidement des dispositions pour modifier son interdiction afin d'autoriser l'importation de fruits mûrs exempts de symptômes, conformément à la décision prise par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* (WT/DS245/ABR). Comme dans les examens précédents, elle s'intéressait également au système de permis d'inspection sanitaire des importations de la Chine. Les autorités réglementaires de ce pays semblent recourir fréquemment à ce système pour intervenir sur le marché afin de contrôler le rythme et le volume des échanges de produits agricoles. C'était là une des questions les plus importantes pour les États-Unis et les autres partenaires de la Chine dans le domaine du commerce des produits agricoles. La délégation des États-Unis a également dit qu'elle restait préoccupée par les politiques et les pratiques de la Chine en matière de TVA pour ce qui était du maïs. Les exportateurs des États-Unis s'étaient plaints du traitement *ad hoc* et des autres irrégularités qui favorisaient les producteurs nationaux. En conséquence, la délégation des États-Unis continuait de demander les précisions nécessaires à la Chine.

3.5 Devant le Comité de l'accès aux marchés, la délégation des États-Unis a soulevé trois questions importantes. La première portait sur les mesures initiales de mise en œuvre de la nouvelle politique industrielle de la Chine dans le secteur automobile. Les États-Unis, comme d'autres Membres, se sont dit très préoccupés par les règlements publiés plus tôt dans l'année concernant les droits de douane sur les véhicules automobiles importés. Ces règlements seraient probablement contraires aux consolidations tarifaires de la Chine car ils appliqueraient à de nombreuses parties de véhicules importés le taux de droit plus élevé sur les véhicules complets. Ils allaient également à l'encontre de l'engagement de la Chine d'éliminer les prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux. Jusque-là, ces règlements avaient créé une incertitude notable pour les États-Unis et d'autres fournisseurs étrangers et la délégation des États-Unis demandait à la Chine de remédier à la situation aussi rapidement que possible.

3.6 Le représentant des Communautés européennes attachait aussi une grande importance au fonctionnement du mécanisme d'examen transitoire. La transparence était un élément essentiel de l'accession à l'OMC et, si le mécanisme d'examen transitoire était spécifique au Protocole d'accession de la Chine, il n'était pas très différent des examens des politiques commerciales auxquels chaque Membre était soumis. La Chine avait retiré d'énormes avantages de son accession à l'environnement commercial libéral et transparent assuré par l'OMC. Elle était maintenant un important partenaire commercial et jouait un rôle clé dans le bon fonctionnement de l'institution. La délégation des Communautés européennes se réjouissait à l'idée de voir la Chine faire preuve d'initiative et donner l'exemple en répondant de façon détaillée aux préoccupations légitimes de tous les Membres. Cela ne pouvait que favoriser la confiance mutuelle et dissiper les inquiétudes suscitées, par exemple, par la mise en œuvre de politiques industrielles qui paraissaient comporter des éléments incompatibles avec les engagements dans le cadre de l'OMC. La délégation de l'intervenant se félicitait des réponses reçues dans les divers organes subsidiaires et des efforts déployés par la Chine pour dissiper certaines de ces préoccupations. Les Communautés européennes espéraient cependant obtenir des réponses plus détaillées que par le passé aux questions qu'elles-mêmes et d'autres Membres avaient soulevées

dans les organes subsidiaires. Elles avaient également fourni à l'avance des questions pour l'examen spécifique au CCM. Certaines questions recoupaient celles des États-Unis, et ce dans trois domaines. Le premier concernait les restrictions à l'exportation appliquées par la Chine, en particulier pour le coke. Le deuxième concernait les mesures visant l'importation de composants automobiles ayant les mêmes caractéristiques que les véhicules complets, question que les États-Unis avaient également soulevée. Le troisième concernait les préoccupations exprimées par les Communautés européennes face à l'absence de notification en matière de subventions. L'intervenant a ajouté qu'un quatrième domaine de préoccupation était le moment de l'ouverture des négociations avec la Chine concernant l'Accord sur les marchés publics.

3.7 Le représentant de la Chine a dit que sa délégation avait fait d'énormes efforts pour répondre aux questions posées par les Membres et aux préoccupations qu'ils avaient exprimées. Elle estimait avoir clarifié et expliqué ses positions sur toutes ces questions et pensait que la Chine avait des motifs et des préoccupations légitimes concernant toutes les questions soulevées qui avaient été traitées d'une manière conforme aux règles de l'OMC. Le processus d'examen était certainement utile pour les Membres car il leur permettait de mieux comprendre les positions de la Chine et le contexte dans lequel s'inscrivaient les questions soulevées. Cela dit, le processus d'examen lui-même suscitait aussi quelques préoccupations pour la délégation de la Chine. Selon elle, certaines des questions avaient été soulevées de façon répétée et les positions de la Chine avaient été expliquées de nombreuses fois au cours des années, comme en témoignaient les comptes rendus des réunions de tous les organes subsidiaires dans lesquels se déroulait le mécanisme d'examen transitoire. Les Membres devraient éviter d'imposer aux pays en développement comme la Chine des charges supplémentaires, compte tenu en particulier du gros travail de préparation que demandait la Conférence ministérielle de Hong Kong. Une autre préoccupation tenait au fait que les questions étaient soumises tardivement à la Chine, ce qui rendait la tâche difficile. La délégation de la Chine s'efforçait de travailler de manière professionnelle et pragmatique pour répondre aux questions posées mais ne voulait pas voir ses efforts perturbés par la présentation tardive des questions. Enfin, elle remerciait les Membres de l'intérêt qu'ils portaient à la politique commerciale et au régime commercial de la Chine; la Chine était, elle aussi, intéressée par les autres Membres. Sa délégation se réjouissait à la perspective de poursuivre les échanges avec les Membres sur les questions présentant un intérêt commercial mutuel et d'établir des relations commerciales plus stables, ce qui était bon non seulement pour la Chine mais aussi pour les autres Membres.

3.8 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites et des rapports des organes subsidiaires sur les examens transitoires auxquels ils avaient procédé. Il a proposé ensuite que le Conseil passe à l'examen spécifique au CCM.

3.9 Le Conseil en est ainsi convenu.

3.10 En ce qui concerne l'examen spécifique au CCM, le Président a dit que la Chine était tenue de communiquer des renseignements au CCM, conformément au paragraphe 18.1 du Protocole d'accession. Les renseignements requis étaient énumérés à l'Annexe 1A. La Chine avait présenté les renseignements requis dans le document G/C/W/539. Le Président a également appelé l'attention sur les questions posées par le Japon dans le document G/C/W/532, par les États-Unis dans les documents G/C/W/530 et 537 et par les Communautés européennes dans le document G/C/W/538.

3.11 Le représentant du Japon a dit qu'il était d'accord avec les États-Unis et les CE quant à l'intérêt du mécanisme d'examen transitoire et a lui aussi félicité la Chine pour les gros efforts qu'elle déployait pour répondre aux questions, ce qui rendait ce processus extrêmement productif. Le Japon était également heureux de voir que des clarifications riches en informations et très utiles avaient permis de faire avancer les choses. Il restait cependant encore des points qui préoccupaient sa délégation. Concernant les questions spécifiques soulevées dans la communication de sa délégation, l'intervenant a fait quelques observations succinctes. La délégation du Japon avait soulevé la question

des accessoires automobiles complets à plusieurs reprises et elle avait attentivement écouté les explications données précédemment par la Chine. Elle demeurait cependant préoccupée par la question de la compatibilité de ces mesures avec l'esprit de l'engagement pris par la Chine, figurant au paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, et avec l'article II du GATT. La délégation du Japon espérait que la Chine continuerait de s'efforcer de répondre à cette préoccupation qui était partagée par d'autres Membres. En ce qui concerne la fluorite et le coke, le Japon avait des doutes quant à la justification au regard de l'article XX g) du GATT. Cet article prévoyait qu'une réglementation de la production et de la consommation nationales devait accompagner les restrictions aux échanges appliquées aux fins de la conservation des ressources naturelles épuisables. Toutes les ressources naturelles, à l'exception des ressources renouvelables, étaient par définition épuisables. Cependant, la délégation de l'intervenant ne pensait pas que c'était de cette manière que l'article XX g) devait être interprété. Le Japon demandait qu'on lui donne des raisons solides de croire que les mesures en question étaient compatibles avec le GATT. Le Japon reconnaissait que la production de coke avait des incidences sur l'environnement que la Chine s'attachait à éviter. Ce problème environnemental avait également été grave au Japon par le passé et sa délégation comprenait combien il était important de le régler. Cependant les mesures choisies devaient être plus directement axées sur la lutte contre la pollution. La délégation du Japon estimait que les réglementations environnementales et leur mise en application effective constituaient les principaux moyens d'action; les politiques ayant un effet de restriction des échanges devaient être évitées. En ce qui concerne les marchés publics, elle partageait le point de vue des États-Unis, et le Japon avait hâte que la délégation chinoise lui donne de bonnes nouvelles.

3.12 Le représentant de la Chine, avant de répondre aux questions détaillées, a fait observer que certaines de ces questions avaient déjà été réglées dans les organes subsidiaires. À cet égard, il a rappelé la position de la Chine concernant la relation entre le mandat des organes subsidiaires et celui du CCM. Sa délégation donnait les clarifications ci-après concernant les questions soulevées par les Membres. En ce qui concerne l'importation et la distribution de livres, de journaux et de magazines, conformément aux articles 14 et 16 a) de la *Loi sur le commerce extérieur*, modifiée, le gouvernement chinois avait le droit de limiter l'importation ou l'exportation de certains produits pour protéger la moralité publique, l'intérêt public et la sécurité nationale. Cela n'était pas contraire à l'article XX du GATT de 1994. Conformément à la *Loi sur le commerce extérieur*, le *Règlement administratif sur la publication* et le *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger* prévoyaient que toute entreprise chinoise, à participation étrangère ou à capital entièrement étranger pouvait mener des activités d'exportation de journaux, de livres et de magazines, tandis qu'aux fins de la protection de la moralité publique, l'importation de publications étrangères était réservée à certaines entreprises.

3.13 S'agissant de la distribution de publications importées, la liste de la Chine concernant les services dit que "pour ces produits, les fournisseurs étrangers de services seront autorisés à mener des activités de distribution de livres, journaux, magazines, produits pharmaceutiques, pesticides et feuilles en plastique pour paillage dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine et des activités de distribution d'engrais chimiques, d'huile traitée et de pétrole brut dans un délai de cinq ans après l'accession de la Chine". Conformément aux engagements figurant dans le protocole d'accession, la Chine avait déjà ouvert son marché aux entreprises à participation étrangère et aux entreprises à capital entièrement étranger pour ce qui était du commerce de gros et de la distribution de livres, de journaux et de magazines en Chine.

3.14 Concernant le commerce du coke, il convient de noter que la matière première permettant de fabriquer le coke, à savoir le charbon, était une ressource épuisable et que les mines de charbon avaient déjà été surexploitées. Actuellement, les réserves de charbon de la Chine qui pouvaient être utilisées pour la production de coke permettaient, selon les estimations, un usage durable pour la production de coke au maximum pour 100 ans. Compte tenu des pertes dues au processus d'extraction et de production, les réserves de charbon risquaient ne durer que 40 ans. Dans ces circonstances, la

Chine prenait une série de mesures pour contrôler sa production et sa consommation intérieures de coke. Le 1^{er} septembre 1999, puis le 1^{er} janvier 2000, la SETC avait publié la première partie du *Catalogue de l'interdiction des projets d'investissement dans les secteurs du commerce et de l'industrie faisant double emploi* et la deuxième partie du *Catalogue de la capacité de production, des techniques et des produits obsolètes*. Deuxièmement, le 27 mai 2004, neuf ministères avaient publié conjointement la *Circulaire concernant la rationalisation de l'administration du secteur du coke* dont les dispositions étaient les suivantes: fermeture des petites usines de coke, versement par les fabricants agréés d'une redevance élevée pour la lutte contre la pollution; réexamen de tous les projets relatifs au coke après 2000 et suppression des projets qui ne satisfaisaient pas aux critères publiés; et mesures plus efficaces contre les ventes illicites de licences aux fins de contingents d'exportation pour le coke. Troisièmement, le 16 décembre 2004, la Commission nationale pour le développement et la réforme avait publié l'Avis n° 76 de 2004 qui définissait le critère pour l'accès aux marchés dans le secteur du coke. Ce critère s'appliquait tant aux entreprises nationales qu'aux entreprises étrangères. Il montrait que le gouvernement chinois était déterminé à améliorer le secteur du coke et à rétablir l'ordre sur le marché de ce produit.

3.15 Actuellement, grâce à ces mesures efficaces, l'ordre a été rétabli sur le marché intérieur du coke. Le prix à l'exportation du coke n'était que de 130 dollars EU par tonne, ce qui correspondait au prix à l'importation du coke aux États-Unis. Par conséquent, il n'était pas juste de dire qu'"une part importante du prix à l'exportation continuait d'être imputable à la pratique de la vente de certificats de contingents d'exportation" ni que "le prix à l'exportation était maintenu à un niveau artificiellement élevé". De plus, étant donné que le prix actuel du coke sur le marché international était déjà inférieur au coût de production de nombreux pays, en maintenant le système de contingentement pour ce produit on pouvait assurer que le prix sur le marché international demeurait à un niveau rationnel qui, selon les estimations, se situait entre 200 et 220 dollars EU la tonne. Cependant, l'intervenant a fait observer qu'un Membre appliquait un droit antidumping aux exportations de coke tout en exhortant la Chine à abolir les contrôles à l'exportation de ce produit. Il a demandé si le Membre pouvait expliquer un comportement aussi contradictoire.

3.16 Concernant l'Accord sur les marchés publics, le gouvernement chinois prenait des dispositions pour engager les négociations. Récemment, un groupe d'étude commun avait été créé au niveau ministériel, sous l'égide du Ministère des finances. Ce groupe d'étude devait aboutir à des résultats concrets dans un avenir proche. Concernant la transparence, le gouvernement chinois avait scrupuleusement mis en œuvre l'engagement pris lors de l'accession. Actuellement, les ministères et organismes publics étaient censés soumettre des exemplaires des lois et réglementations nouvellement adoptées au MOFCOM qui s'efforçait de publier toutes celles qui avaient trait au commerce dans son *Bulletin du commerce extérieur et des relations économiques*. Il convient cependant de noter que si le bulletin du MOFCOM pouvait inclure toutes les lois, réglementations et mesures administratives liées au commerce, d'autres ministères ou organismes pouvaient publier leur propre bulletin pour faire connaître leurs politiques au public. Cela s'était avéré être une méthode efficace pour connaître l'opinion du public. Pour ce faire, la plupart des projets de lois et de réglementations relatives au commerce étaient publiés sur les sites Web des différents organismes publics compétents, ce qui permettait aux parties intéressées d'y avoir facilement accès et de se faire entendre. De plus, des auditions publiques, des symposiums et des groupes de discussion étaient organisés à l'intention des parties intéressées.

3.17 Concernant la raison d'être des contrôles à l'exportation du spath fluor, la délégation chinoise l'avait exposée clairement au cours de l'examen transitoire précédent et il semblait inutile de répéter ces arguments, qui n'avaient pas changé. Pour ce qui était du commerce frontalier, la Chine n'appliquait pas actuellement de traitement préférentiel spécifique à un pays. S'agissant du minerai de fer, le gouvernement chinois n'avait pas été informé par la branche de production que des normes avaient été adoptées. Concernant l'assiette de la taxe à la consommation appliquée aux produits importés, la délégation chinoise pensait qu'il y avait un malentendu causé par la traduction du

règlement; les formules appliquées pour calculer l'assiette de l'impôt étaient pareilles même si le libellé chinois pouvait sembler différent. L'intervenant a dit que sa délégation accueillerait avec satisfaction une communication technique bilatérale après la réunion d'aujourd'hui.

3.18 Le représentant des États-Unis a remercié la Chine des réponses détaillées qu'elle avait fournies. Concernant quelques questions, il a fait observer que sa délégation avait un point de vue différent au sujet de l'importation de livres, journaux et magazines. L'engagement pris par la Chine d'autoriser l'importation de livres, journaux et magazines ressortait clairement de l'accord d'accession. La Chine était autorisée à réserver au commerce d'État certains produits énumérés à l'annexe 2, mais les livres, journaux et magazines ne faisaient pas partie de ces produits. Sa délégation croyait comprendre que la Chine souhaitait protéger la moralité publique. Quel que soit le mécanisme qu'elle voulait utiliser à cette fin, il lui fallait trouver un système qui autoriserait les entreprises et les personnes étrangères à importer des livres, journaux et magazines. Pour ce qui était de la distribution de livres, journaux et magazines, la délégation de l'intervenant était heureuse d'entendre que la Chine considérait que ce secteur était parfaitement ouvert. La délégation des États-Unis avait évoqué dans ses questions les mesures administratives concernant l'abonnement à des publications importées qui semblaient en partie réserver la distribution aux entreprises d'État.

3.19 En ce qui concerne le système de contingents d'exportation pour le coke, la délégation des États-Unis se félicitait des observations détaillées de la Chine sur ce point. Quel que soit le système appliqué par la Chine, celle-ci ne devait pas établir de discrimination dans ses efforts pour protéger ses ressources naturelles épuisables. Le système actuel de contingentement était discriminatoire à l'égard des exportations de coke. L'intervenant se félicitait des observations du représentant de la Chine sur la taxe à la consommation et attendait d'examiner la question de la traduction au niveau bilatéral. Enfin, sa délégation souhaiterait recevoir de la Chine des renseignements sur une question relative au commerce frontalier. Plus spécifiquement, quels étaient actuellement les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux grumes et aux sciages?

3.20 Le représentant de la Chine a répondu brièvement sur tous ces points. S'agissant des journaux et magazines, sa délégation maintenait que l'engagement de la Chine concernant ces produits, tant pour ce qui était de la distribution que de l'importation et de l'exportation, était scrupuleusement mis en œuvre et n'affectait pas le droit de la Chine de prendre les mesures nécessaires pour protéger la moralité publique et d'autres intérêts légitimes. Cela dit, l'intervenant a dit que la position de sa délégation était parfaitement claire. Pour ce qui était du coke, il n'avait pas grand-chose à ajouter étant donné que la position de la Chine avait été expliquée clairement. Enfin, pour ce qui était du commerce frontalier et plus précisément d'un arrangement préférentiel avec la Russie, sa délégation avait expliqué clairement que la Chine n'avait pas actuellement d'arrangement préférentiel avec un pays spécifique.

3.21 Le Président a remercié la délégation chinoise pour les réponses qu'elle avait données ainsi que les délégations qui avaient posé des questions et formulé des observations. Il a proposé que le Conseil convienne de poursuivre l'élaboration d'un rapport factuel succinct, comportant des références aux documents pertinents, auxquels serait jointe la partie du compte rendu de la présente réunion qui concernait l'examen transitoire. Le rapport du CCM ainsi que les rapports des organes subsidiaires seraient ensuite transmis au Conseil général.

3.22 Il en a été ainsi convenu.
